

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE REIMS

JUGEMENT N° 391  
ROLE N° 09/02154

AFFAIRE : LA FEDERATION SUD DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATIONS r. SYNDICAT  
SUD POSTE MARNE / LA POSTE, LA DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE CHAMPAGNE  
ARDENNE, LE SYNDICAT CFDT S3C

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE REIMS  
1ère CHAMBRE CIVILE  
JUGEMENT DU 15 décembre 2009

**DEMANDEURS :**

**LA FEDERATION SUD DES ACTIVITES POSTALES ET DE  
TELECOMMUNICATIONS**

dont le siège social est 20/25 rue des Envierges - 75020 PARIS

**LE SYNDICAT SUD POSTE MARNE**

dont le siège social est 14 rue Titon

BP 260 - 51011 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Représentés par Maître Isabelle BAISIEUX, avocat au barreau de  
REIMS, avocat postulant et Maître RODRIGUE du Cabinet DELLIEN  
Associés, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

**DEFENDEURS :**

**LA POSTE**

dont le siège social est 44 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS

**LA DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE  
CHAMPAGNE ARDENNE**

dont le siège social est 1 rue de la Trinité - 51021 CHALONS EN  
CHAMPAGNE CEDEX

Représentées par la SCP SIMON MIRAVETE-NATHALIE  
CAPELLI-FRANCK MICHELET, avocats au barreau de REIMS, avocat  
postulant et Maître Yves SION de la SELARL PRAXIS-LOGOS, avocat  
au barreau de LILLE, avocat plaidant

**LE SYNDICAT CFDT S3C**

dont le siège est 13/15 boulevard de la Paix - 51100 REIMS

Représentée par la SCP SYLVIE MIESZCZAK, avocats au barreau de  
REIMS, avocat postulant et la SCP GUILBAULT Associés, avocat au  
barreau de CHALONS EN CHAMPAGNE

**LE TRIBUNAL COMPOSE DE :**

Monsieur HÉCHLER, Premier Vice-Président, qui, les avocats ne s'y  
opposant pas, a tenu seul l'audience, a présenté oralement le rapport  
prévu à l'article 785 du code de procédure civile pour lequel il a été  
désigné exceptionnellement par le président de la chambre, a entendu  
les avocats des parties et en a rendu compte au cours du délibéré,  
conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure  
civile.

Madame VERNIMONT, Juge,

Madame ROMI, Juge,

Assisté de Mademoiselle MARTIN, faisant fonction de greffier, lors des  
plaidoiries.

Le Tribunal, après avoir entendu les avocats des parties à l'audience  
publique de plaidoiries du 13 Octobre 2009 a averti les parties que  
l'affaire était mise en délibéré et que le jugement serait rendu le 1er  
décembre 2009. A cette date, le délibéré a été prorogé au 15  
décembre 2009.

### EXPOSE DU LITIGE

Vu l'assignation à jour fixé délivrée les 13, 14 et 18 août 2009 par la FEDERATION SUD DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATIONS et le SYNDICAT SUD POSTE MARNE à la POSTE à la DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE CHAMPAGNE ARDENNE et au SYNDICAT CFDT S3C dans laquelle :

→ ils exposent :

- que l'organisation du temps de travail au sein de la POSTE est toujours régie par l'accord cadre RTT du 17 février 1999 lequel :

. fixe la durée hebdomadaire du travail à 35 heures.

. prévoit l'instauration de cycles de travail par le biais d'accords collectif locaux.

- que la loi du 20 août 2008 et le décret du 4 novembre 2008, sans remettre en cause les accords pris antérieurement, ont supprimé la notion de cycles de travail pour lui substituer celle de période(s) de travail pluri-hebdomadaire(s) qui intègre(nt) également la modulation du temps de travail.

- que la DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE CHAMPAGNE ARDENNE (DTELP) a négocié un accord territorial qui a été signé par la CFDT le 27 mai 2009.

- les réorganisations en découlant et qui concernent 20 terrains se sont échelonnées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> août 2009.

- que celles-ci contreviennent, pour les motifs développés dans l'assignation, à l'accord du 17 février 1999 toujours en vigueur.

- que par ailleurs elles ne respectent pas, pour les motifs développés dans l'assignation, la loi du 20 août 2008.

→ ils demandent au Tribunal :

- à titre principal, compte tenu de la violation de l'accord du 17 février 1999, d'annuler l'accord territorial du 27 mai 2009, de déclarer illicites les régimes mis en place dans le cadre de son application, d'ordonner sous astreinte l'arrêt de leur mise en oeuvre et le retour aux régimes antérieurs et d'enjoindre à la POSTE de dénoncer régulièrement les accords locaux antérieurs et d'initier des négociations sur la mise en place de nouveaux régimes de travail.

- à titre subsidiaire, compte tenu de la violation de la loi du 20 août 2008 d'annuler l'accord du 27 mai 2009 avec les mêmes conséquences que ci dessus.

- en tout état de cause :

- d'annuler l'article 12 de l'accord litigieux relatif au régime de travail des EAR et de rétablir sous astreinte leur régime de travail antérieur.

- de condamner la POSTE au paiement de la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts, outre 5000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Vu les conclusions récapitulatives de la POSTE et de la DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE CHAMPAGNE ARDENNE, enregistrées le 13 octobre 2009, dans lesquelles elles demandent au Tribunal :

→ de déclarer irrecevable la demande à l'encontre de la DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE CHAMPAGNE ARDENNE motifs pris de ce qu'elle n'a pas la personnalité morale.

→ de déclarer irrecevable la demande, en application de l'article 56 du Code de Procédure Civile, motifs pris de ce qu'elle ne précise pas les terrains concernés par les prétendues irrégularités de sorte que le litige ne peut être circonscrit.

→ à titre subsidiaire, de valider, pour les motifs développés dans les écritures susvisées, les nouveaux régimes de travail mis en place, de débouter la FEDERATION SUD DES ACTIVITES POSTALES ET DE

TELECOMMUNICATIONS et le SYNDICAT SUD POSTE MARNE de l'intégralité de leurs prétentions et de les condamner au paiement d'une somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Vu les conclusions récapitulatives de la FEDERATION SUD DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATIONS et du SYNDICAT SUD POSTE MARNE, enregistrées le 13 octobre 2009, dans lesquelles :  
→ elle demande au Tribunal d'annuler l'accord territorial du 27 mai 2009 pour avoir été conclu par une personne incapable.  
→ elle reprend l'intégralité de ses prétentions initiales.

Vu les conclusions du SYNDICAT CFDT S3C, enregistrées le 9 octobre 2009, tendant, pour les motifs qui y sont développés, au rejet des demandes de la FEDERATION SUD DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATIONS et du SYNDICAT SUD POSTE MARNE ;

### MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que la FEDERATION SUD DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATIONS et le SYNDICAT SUD POSTE MARNE acceptent la demande de la DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE CHAMPAGNE ARDENNE tendant à être mise hors de cause dans la mesure où elle n'a pas la personnalité morale ;  
Qu'il leur en sera donné acte ;

Attendu qu'il apparaît que l'accord territorial litigieux en date du 27 mai 2009 a bien été signé entre ladite DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE CHAMPAGNE ARDENNE, représentée par Madame NEBOUT en qualité de Directeur Territorial et les organisations syndicales représentatives, hormis le Syndicat SUD ;

Que ce dernier n'étant pas partie audit accord est dès lors recevable à contester la capacité de contracter de la DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE CHAMPAGNE ARDENNE ;

Attendu qu'il est constant que la DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE CHAMPAGNE ARDENNE n'a pas la personnalité morale ;

Qu'il y a lieu toutefois de considérer qu'elle est habilitée à signer, pour le compte de l'employeur, en l'espèce la POSTE, un accord destiné à s'appliquer sur son ressort territorial ;

Que la mention " pour la POSTE " figure au bas de l'accord litigieux avant la signature de Madame NEBOUT, de sorte que celui-ci a été conclu de façon régulière ;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu à annulation de ce chef ;

Attendu que la FEDERATION SUD DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATIONS et le SYNDICAT SUD POSTE MARNE demandent au Tribunal d'annuler l'accord territorial du 27 mai 2009 et de déclarer illicites les régimes mis en place dans le cadre de son application ;

Qu'il convient dans un premier temps de trancher la question de la validité de l'accord litigieux laquelle est parfaitement circonscrite eu égard aux exigences de l'article 56 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'organisation du temps de travail au sein de la POSTE est régi par l'accord cadre du 17 février 1999 qui prévoit expressément l'instauration de cycles de travail dans les établissements par le biais d'accords collectifs locaux ;  
Que cet accord est toujours en vigueur compte tenu des dispositions de la loi du 20 août 2008 (article 20) ;

Qu'il n'a pas été dénoncé ;

Que le cycle visé s'y compose de semaines ;

Qu'il est en effet clairement indiqué dans ledit accord que " la durée de travail des postiers est réduite à 35 heures hebdomadaires en moyenne. Elle est calculée sur la moyenne des durées de travail des semaines composant un cycle";

Attendu que l'accord litigieux du 27 mai 2009 prévoit pour sa part une annualisation du temps de travail avec une planification sous forme de modules exprimés en période d'un certain nombre de semaines ;

Qu'il abandonne par conséquent la notion de cycle et se trouve dès lors en contradiction avec les exigences de l'accord cadre du 17 février 1999 ;

Que partant de là l'accord du 27 mai 2009 sera annulé ;

Que le nombre précis de terrains sur lesquels il a donné lieu à mise en oeuvre n'est en l'état pas clairement déterminé ;

Que les demandeurs en énumèrent 10 de façons certaine dans le corps de leurs dernières écritures, mais en évoquent 20 dans le dispositif ;

Que cette imprécision ne saurait toutefois être considérée comme portant atteinte aux exigences de l'article 56 du Code de Procédure Civile dans la mesure où les sites concernés sont déterminables.

Qu'il convient dès lors d'enjoindre à la POSTE, de recenser avec précision les sites concernés et de mettre un terme à l'application des régimes qui y ont été mis en place en exécution de l'accord annulé ;

Qu'à ce stade le prononcé d'une astreinte ne se justifie pas ;

Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal de se substituer à l'employeur et d'imposer un retour au système antérieur ;

Qu'il appartiendra à l'employeur et aux organisations syndicales représentatives de se rapprocher dans les meilleurs délais pour négocier les modalités des régimes à mettre en place ;

Attendu que les demandeurs ne démontrent pas avoir subi un préjudice autre que celui résultant des frais exposés dans le cadre de la présente procédure ;  
Que leur demande de dommages et intérêts sera dès lors rejetée ;

Attendu que l'équité recommande de leur allouer la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Que cette même équité conduira au rejet des prétentions de ce chef de la POSTE ;

Attendu que la nature de l'affaire justifie d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,

**DONNE** acte à la **FEDERATION SUD DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATIONS** et au **SYNDICAT SUD POSTE MARNE** de ce qu'ils acceptent la demande de la **DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE CHAMPAGNE ARDENNE** tendant à sa mise hors de cause.

**DÉBOUTE** la **FEDERATION SUD DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATIONS** et le **SYNDICAT SUD POSTE MARNE** de leur demande tendant à voir annuler l'accord du 27 mai 2009 pour défaut de capacité de la **DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE CHAMPAGNE ARDENNE**.

**DÉCLARE** recevable la demande de la **FEDERATION SUD DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATIONS** et du **SYNDICAT SUD POSTE MARNE** tendant à l'annulation de l'accord du 27 mai 2009 et à voir déclarer illicites les régimes mis en place sur les divers terrains en application de ce dernier.

**ANNULE** ledit accord.

**ENJOINT** à la **POSTE** de recenser avec précision les sites du ressort de la **DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE CHAMPAGNE ARDENNE** sur lesquels les régimes ont été mis en place en application de l'accord annulé.

**ENJOINT** à la **POSTE** de mettre un terme à leur application.

**INVITE LA POSTE** et les organisations syndicales représentatives à se rapprocher dans les meilleurs délais pour négocier les modalités des régimes à mettre en place.

**DÉBOUTE** la **FEDERATION SUD DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATIONS** et le **SYNDICAT SUD POSTE MARNE** du surplus de leurs prétentions.

**ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision.

**CONDAMNE** la **POSTE** à payer à la **FEDERATION SUD DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATIONS** et au **SYNDICAT SUD POSTE MARNE** la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

**DÉBOUTE** la POSTE de sa demande de chef.

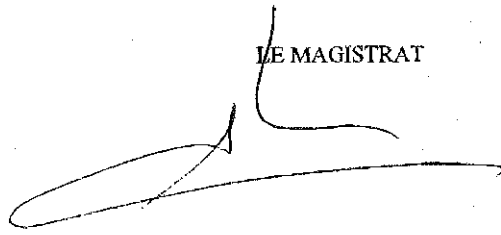
**CONDAMNE** la POSTE aux entiers frais et dépens de la procédure.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition du jugement au greffe de la Première Chambre Civile, le **15 décembre 2009**, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, la minute étant signée par Monsieur HECHLER, Premier Vice-Président, et par Madame HUET, Greffier, ayant assisté au prononcé.

LE GREFFIER



LE MAGISTRAT



POUR EXPÉDITION CONFORME délivrée  
par le Greffier, soussigné

